

STATUTS

du

GROUPEMENT PATRONAL DES GERANTS DE PATRIMOINES (Fondé en 1938)

.....

Sous le nom **Groupelement Patronal des Gérants de Patrimoines** (ci-après l'Association ou le Groupelement), il a été constitué une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association susmentionnée est fondée sur les statuts suivants :

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : Nom, siège, durée et langue

L'Association est dénommée Groupelement Patronal des Gérants de Patrimoines (GPGP)

Son siège est situé à Genève

Sa durée est indéterminée.

La langue officielle de l'Association est le français

Article 2 : But de l'Association

Le Groupelement a pour buts :

a) l'association de personnes physiques ou morales qui, justifiant d'une bonne réputation et de gestion irréprochable, exercent librement et dans l'intérêt de leur client leur profession dans les domaines ressortant de la gestion et du conseil patrimonial ;

b) la sauvegarde et la promotion de la réputation et de l'indépendance de la profession ;

c) la défense des intérêts professionnels et économiques des membres de la profession, comme par exemple la participation active aux discussions, à la rédaction et à l'application des lois et réglementations touchant la profession ;

d) la promotion théorique et pratique dans tous les domaines de l'activité professionnelle du gérant de patrimoines et du conseil en gestion patrimoniale tant en Suisse qu'à l'étranger.

e) l'échange d'information entre ses membres afin d'accroître la qualité des services offerts à leurs clients et de développer l'efficacité des buts cités ci-dessus.

II. MEMBRES :

Article 3 : Qualité pour être membre

Les membres comprennent les gérants patrimoines Suisses indépendants et patrons, que leurs maisons soient sous forme de raison individuelle ou de société, et qu'elles tirent directement ou indirectement leurs ressources de leur clientèle. Par patron, nous comprenons toute personne physique exerçant le pouvoir et la responsabilité résultant des décisions prises au sein de la maison et pouvant engager celle-ci au plus haut niveau.

Peut faire partie du groupement tout gérant de patrimoines

- ayant reçu une formation professionnelle complète, soit bancaire, soit chez un gérant de fortunes ou de patrimoine ;
- établi comme tel ou ayant pratiqué la gestion de patrimoines en Suisse depuis trois ans pour les Suisses, cinq ans pour les étrangers ;
- admis à la majorité qualifiée des membres, après consultation (Selon l'article 5).

Les sociétés anonymes domiciliées en Suisse peuvent également faire partie du Groupement aux mêmes conditions. Leurs actionnaires majoritaires doivent être connus du Groupement qui, à tout moment, peut demander une attestation à leur Conseil d'Administration.

Elles devront être représentées au sein du Groupement par l'un de leurs administrateurs ou, à défaut, par l'un des directeurs principaux, de nationalité suisse.

Seules les maisons offrant toutes garanties d'honorabilité et de crédit peuvent faire partie de ce Groupement. En outre, une partie significative de leur activité doit être la gestion de fortunes ou de patrimoines pour compte de tiers.

Article 4 : Droits et obligations

Dans la mesure de ses moyens, il doit veiller à l'honorabilité de sa clientèle.

Il gère les biens qui lui sont confiés soit individuellement, soit collectivement si nécessaire.

Il peut aussi surveiller et centraliser une gestion faite par autrui ou exercer l'activité de conseil en gestion en vertu d'un mandat établi à cet effet.

Il peut participer à un comité de gestion auprès d'organisme tiers.

Il est rappelé que les membres du Groupement doivent être en possession des pièces nécessaires signées par leurs clients pour remplir leur mandat.

Ainsi le gérant de patrimoines qui, dans un cadre patrimonial, s'occupe accessoirement d'autres éléments de fortunes de ses clients tels qu'immeubles, participations et autres actifs divers, comme par exemple des œuvres d'art, peut-être considéré comme un gérant de patrimoines.

Chaque membre du Groupement s'engage à respecter le devoir de discrétion quant aux communications et décisions prises au sein du Groupement et qui lient les membres dès leur admission au sein de celui-ci.

Chaque membre se soumet aux présents statuts ainsi qu'à toute directive, charte ou autre prescription que le Groupement souhaiterait édicter, à la majorité de ses membres.

Article 5 : Candidature et Admission

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit par le gérant (ou l'administrateur principal de la société anonyme) au président du Groupement, et doit être parrainée, également par écrit, par deux membres actifs du Groupement.

Celle-ci contiendra :

Une lettre de motivation, un extrait du Registre du Commerce, un curriculum vitae du requérant, un rapport sur l'activité de sa maison depuis sa fondation ainsi que les deux cartons de parrainage signés par les parrains ainsi qu'un rapport détaillé des parrains sur le candidat et sa société.

Le parrainage consiste en un engagement moral actif et permanent de la part des parrains. Ceux-ci, par leur parrainage, garantissent connaître le membre parrainé, notamment dans l'exercice irréprochable par celui-ci de la profession de gérant indépendant et son respect des dispositions légales liées à la profession d'intermédiaire financier au sens des art. 305a, 305bis et 305ter CPS ainsi que de la LBA et des statuts du Groupement.

Les candidatures seront transmises à l'ensemble des membres du Groupement par courrier postal, électronique et ou par télécopie. Si dans un délai de 30 jours 4/5^e des membres n'ont pas présenté d'objection. Le comité statuera sur la candidature.

Le Comité votera à la majorité simple l'acceptation ou le refus du candidat en tant que membre du Groupement.

En cas de refus d'une admission, le Comité n'est pas tenu d'indiquer au candidat les motifs de sa décision.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit ;
- b) d'office pour la fin d'un exercice, pour les membres qui quittent la profession ;
- c) par l'exclusion prononcée par le comité ou par la majorité des votants lors d'une réunion du Groupement, dans les cas par exemple de violation des statuts, de violation d'une obligation légale liée à l'exercice de la profession, de non-paiement des cotisations, ou si le membre ne remplit plus une des conditions d'admission.

L'exclusion est signifiée par lettre recommandée.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale du Groupement dans un délai d'un mois dès le jour où il a eu connaissance de son exclusion en demandant au président d'inclure l'examen de ce recours à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire tranchera à la majorité simple des membres présents.

Tout membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'avenir du Groupement et ne peut plus parrainer de candidat.

Il est tenu d'acquitter ses cotisations jusqu'au moment où son exclusion ou sa démission est devenue définitive.

Article 7 : Exclusion de la responsabilité financière des membres de l'Association

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes et autres engagements financiers de l'Association.

III. RESSOURCES

Article 8 : Nature des ressources

Les ressources du Groupement sont constituées par :

- La cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ;

Cette cotisation donne droit :

a) aux services du secrétariat de la Fédération des Syndicats Patronaux ;

b) aux avantages procurés par les institutions corporatives et dans le cadre de leurs règlements.

- Toute nouvelle adhésion est soumise à un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions éventuellement accordées ;
- Toutes autres recettes provenant d'activités et manifestations organisées par le Groupement
- Les revenus de la fortune du Groupement

IV. ORGANISATION

Article 9 : Organes

Les organes du Groupement sont :

a) l'assemblée générale des membres ;

b) le comité : composé de trois à cinq membres actifs dont le président, le trésorier et le secrétaire. Il se répartit lui-même les fonctions.

c) les vérificateurs des comptes.

Article 10 : L'Assemblée Générale

Les membres du Groupement se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et délibèrent, pour autant que la moitié au moins des membres actifs soient présents, sur l'ordre du jour qui leur est soumis par le comité.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée se prennent à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée est convoquée par le comité au plus tard 10 jours avant sa tenue.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Groupement.

Elle a notamment pour compétences :

- de procéder à l'élection du président, du trésorier et du secrétaire ainsi que des autres membres du comité ;
- d'adopter les programmes d'activité du Groupement ;
- d'approuver les rapports et les comptes qui lui sont présentés ;
- de déléguer au besoin le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs choisis parmi les membres du Groupement ;
- de donner décharge au comité et aux éventuels réviseurs ;
- de fixer les cotisations annuelles ;
- de statuer sur les recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion ;
- de modifier les statuts ;
- de prononcer la dissolution du Groupement ;
- de statuer sur toutes autres questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le comité.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres, avec indication obligatoire de l'ordre du jour.

Article 11 : Le Comité

Le comité se compose de trois à cinq membres actifs, dont le président, le trésorier et le secrétaire.

Les membres du comité sont élus pour une période s'achevant lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le comité du Groupement se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Le comité est compétent pour prendre toutes mesures propres à assurer la bonne marche du Groupement.

Le comité aura à trancher tous les cas touchant à l'éthique professionnelle, particulièrement les cas de déontologie, de tarif et les litiges entre membres du Groupement ou ceux les opposant à des tiers.

Le comité constitue, désigne et supervise les organes exigés par toutes les réglementations ou dispositions légales ou administratives.

Les membres du Groupement s'en remettent au jugement du comité pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Le comité a en outre les tâches et attributions suivantes :

- Il propose à l'Assemblée générale les programmes d'activités du Groupement
- Il définit les structures générales du Groupement
- Il adopte les règlements internes du Groupement
- Il convoque l'Assemblée générale
- Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- Il propose le montant des cotisations à l'Assemblée générale
- Il propose les modifications des statuts à l'Assemblée générale
- Il élabore le budget
- Il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres du Groupement et en informe l'Assemblée générale.
- Il rend d'autres décisions à chaque fois qu'il en est requis
- Il est le dépositaire des statuts

Lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions, les membres du comité, y compris le président du Groupement n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion des affaires du Groupement, sauf en cas de faute grave.

Article 12 : Signature

Le Groupement est engagé vis-à-vis de tiers par la signature individuelle du président et collective à deux des autres membres du comité.

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts devra être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale et ne sera valable que si les deux tiers des membres actifs présents à cette assemblée l'acceptent.

Article 14 : Dissolution

La dissolution du Groupement ne pourra avoir lieu que si elle est décidée au moins par la majorité avec la voix prépondérante du président lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée un mois à l'avance, spécialement à cet effet.

Article 15 : Avoir social

L'avoir social garantit seul les engagements du Groupement vis-à-vis des tiers.

S'il y a dissolution, l'avoir social ne revient en aucun cas aux membres de l'association mais sera remis à une autre entité poursuivant un but non lucratif similaire et disposant de l'exonération fiscale. Cette décision sera prise par une assemblée générale et ne sera valable que si les 2/3 des membres actifs présents à cette assemblée l'acceptent.

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 13 janvier 1938, puis révisés les 16 octobre 1969, 5 octobre 1970, 29 avril 1985, 5 octobre 1998, le 5 février 2003, le 2 juin 2004, et le 1 juillet 2008, et le 6 mai 2015

Pour le Groupement :
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Pour le Groupement : Le Président'.